



Le Directeur général,



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité*

Le Préfet,



La Présidente du Conseil
départemental,

ARRETE n° 2024-31
relatif à la désignation des personnes qualifiées
prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Le Préfet du département du Val-d'Oise
La Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 311-4 et L.311-5, L.312-1 et suivants, R 311-1 et R 311-2;
- Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Considérant que toute personne prise en charge en établissement social ou médico-social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à une personne qualifiée choisie sur la liste fixée dans le présent arrêté ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise et du Préfet du Val-d'Oise ;

ARRETENT

Article 1 : La liste des personnes qualifiées prévue à l'Article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles est arrêtée pour le département du Val-d'Oise. Elle est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L.311-5 et R.311-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Conformément aux annexes jointes au présent arrêté, les courriers destinés à saisir les personnes qualifiées doivent être adressés à la Délégation départementale de l'ARS qui se chargera de transmettre la demande à l'autorité compétente selon le type d'établissement ou service dans lequel l'utilisateur est pris en charge.

Article 4 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

Article 5 : En cas de nécessité et après échanges entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désigné.

Article 6 : La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion la plus large de cette liste et des modalités pratiques de saisine des personnes qualifiées désignées, auprès des usagers, par affichage dans ses établissements et services sociaux ou médico-sociaux, et par toute autre modalité laissée à son appréciation. Elle est remise avec le livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles qui devra faire référence à cet arrêté.

Article 7 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

Article 8 : Les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R.311-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Le partage des frais entre le représentant de l'Etat, le Département et l'Agence régionale de santé se fera de la manière suivante :

- Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant du seul contrôle d'une des trois autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci,
- Lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés.

Eventuellement, les frais de téléphone et de timbre peuvent faire également l'objet d'un remboursement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise et le Préfet du Val-d'Oise, chacun en ce qui les concerne, sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées ainsi qu'aux établissements et services concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département du Val-d'Oise.

Article 11 : A compter de la publication du présent arrêté, la durée du mandat de la personne qualifiée désignée est fixée à cinq ans.

Fait à Saint-Denis, le 13 juin 2024

La Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Préfet
Du Val-d'Oise

Pour la Présidente du Conseil
Départemental
du Val-d'Oise,
Le Directeur général des
Services

Signé

Signé

Signé

Denis ROBIN

Philippe COURT

Patrick BOUCHARDON

L'ARS Ile-de-France procède à un traitement de données à caractère personnel sur le fondement de l'article 6 1. c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) pour permettre la désignation et le suivi des mandats des personnes qualifiées mentionnées à l'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Les données à caractère personnel vous concernant (données d'identification, coordonnées, données relatives à la vie professionnelle) sont conservées le temps du mandat puis cinq ans à compter de la cessation des missions. Elles ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : personnels habilités de l'ARS Île-de-France, la Présidente du département et le Préfet de département. Vos données d'identification ainsi que vos coordonnées peuvent également être communiquées aux établissements sociaux et médico-sociaux concernés ainsi qu'aux demandeurs d'aide ou à leurs représentants légaux.

Certaines données (nom, prénoms, fonctions actuelles et secteur d'activité) sont par ailleurs rendues publiques sur le site de l'ARS Île-de-France et diffusées par les établissements et services sociaux ou médico-sociaux concernés aux usagers.

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, ainsi que d'un droit à demander la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également vous opposer, pour des raisons tenant à votre situation particulière, au traitement des données vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au délégué à la protection des données de l'ARS par courrier à l'adresse suivante : Délégué à la protection des données de l'ARS, Immeuble Curve, 13 rue du Landy 93200 SAINT-DENIS ou par courriel à l'adresse : ars-idf-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du règlement général sur la protection des données et de la loi informatique et libertés.

ANNEXE 1

Nom des Personnes Qualifiées du Val d'Oise

Nom	Fonction(s) actuelle(s)	Secteurs sur lesquels les personnes qualifiées peuvent être saisies
BAILLEUX Jacques	Retraité - Auto entrepreneur : - Formation - Supervision - Guidant de mémoire CAFERUIS	Personnes handicapées Personnes âgées Public en difficulté spécifique Enfance Social
MEMAIN Thomas	- Maître de conférence en droit public - Consultant en droit public - Chargé d'enseignement en droit public et droit privé	Personnes handicapées Personnes âgées Public en difficulté spécifique Enfance
MENDILI Aïssa	Entrepreneur : - Chargé d'études en FTTH - Consultant chez AXION	Social Public en difficulté spécifique Secteur domicile
AIT AMRAOUI Axel	Responsable de service socio-éducatif : - CRF - Pole exclusion dans le 92 - Accueil de jour pour adultes en grande précarité et d'un CHU ALTO	Social Public en difficulté spécifique Secteur domicile
ARNOUD Nathalie	Responsable formation continue et développement professionnel au Centre Hospitalier de Pontoise	Personnes handicapées Personnes âgées Public en difficulté spécifique Enfance Social

ANNEXE 2

Modalités de sollicitation d'une Personne Qualifiée

Les courriers de sollicitation des personnes qualifiées sont à transmettre à la Délégation Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France :

Délégation départementale du Val-d'Oise

Département Autonomie
Délégation départementale ARS
du Val-d'Oise
16 avenue des Béguines
95800 CERGY

ars-dd95-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr

en mettant en copie l'adresse suivante :
ARS-IDF-personnes-qualifiees@ars.sante.fr

La Délégation Départementale de l'ARS se chargera de transmettre la demande à l'autorité compétente selon le type d'établissement ou service dans lequel l'utilisateur est pris en charge, au regard du tableau de répartition des compétences figurant en annexe 3 ci-dessus.

ANNEXE 3

Autorités compétentes par type d'établissements et services

DOMAINE	COMPETENCE PROPRE CONSEIL DEPARTEMENTAL	COMPETENCE PROPRE ARS	COMPETENCE CONJOINTE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET ARS	COMPETENCE PROPRE DDCS	COMPETENCE PROPRE DRIHL	
PERSONNES AGEES	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées non médicalisés (foyer logement/MARPA)	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)			
	Service d'aide aux personnes âgées (SAAD)		Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)			
PERSONNES HANDICAPEES	Foyer de vie	Maison d'accueil spécialisé (MAS)	Foyer d'accueil médicalisé (FAM)			
	Foyer d'hébergement	Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)			
	Accueil de jour occupationnel	Institut médico-éducatif (IME)	Accueil de jour médicalisé			
	Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)	Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)			
			Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)			
			Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)			
ENFANCE	Maison d'enfants à caractère social					
	Foyer d'aide à l'enfance					
	Centre maternel					
SOCIAL		Lits Halte Soins Santé (LHSS)		Services de protection des majeurs (sauvegarde de justice ou tutelle/curatelle)	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)	
		Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues (CAARUD)		Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial	Centre d'hébergement d'urgence (CHU)	
		Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)			Centre d'adaptation à la vie active (CAVA)	
					Foyers de jeunes travailleurs (FJT) ou résidences sociales jeunes travailleurs (RSJT)	
					Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	